



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cabanac et Villagrains (33)**

N° MRAe 2022DKNA75

dossier KPP-2022-12069-R

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA36 du 7 mars 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale<sup>1</sup>, après examen au cas par cas, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Cabanac-et-Villagrains à l'encontre de la décision 2022DKNA36, reçu le 5 mai 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 février 2022 ;

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2022\\_12069\\_ra1\\_plu\\_cabanac-et-villagrains\\_33\\_d\\_vmee\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12069_ra1_plu_cabanac-et-villagrains_33_d_vmee_signe.pdf)

**Considérant** que la commune de Cabanac-et-Villagrains, 2 416 habitants en 2018 sur un territoire de 69 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée a pour objet :

- de réduire de 1,33 hectares un espace boisé classé (EBC) au nord du secteur « Les Jeannots », dont la superficie actuelle est de 2,62 hectares, pour permettre l'installation d'une micro-ferme de maraîchage en culture biologique, activité complétée d'une activité d'élevage qui portait initialement sur des porcs gascons et des volailles, selon le dossier ayant donné lieu à la décision du 7 mars 2022 sus-visée ;
- de protéger les fossés existants au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; étant précisé que des alignements et sujets de chênes pédonculés identifiés lors du diagnostic écologique comme étant à fort enjeu écologique, sont maintenus en EBC ;
- de classer en EBC un arboretum d'environ 8,5 hectares situé au sud du secteur « Les Jeannots » ;

**Considérant** que la décision du 7 mars 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains :

- faisait état de la présence d'espèces protégées au sein de l'EBC au nord du secteur « Les Jeannots », générant des enjeux écologiques de niveau moyen pour l'avifaune forestière, les reptiles et les insectes saproxylophages, et de niveau fort pour les amphibiens et les chiroptères ;
- ne décrivait pas les incidences potentielles sur l'environnement des activités permises par l'évolution du PLU, notamment sur la préservation des espèces en présence sur l'ensemble du site ;
- ne précisait pas les modalités d'identification et de préservation des zones humides éventuellement présentes sur le site ;
- ne précisait pas les enjeux ayant prévalu au classement du boisement en EBC et n'évaluait pas les impacts potentiels sur l'environnement des classements et déclassements en EBC envisagés ;
- ne justifiait pas le choix du site d'implantation de l'activité de maraîchage et d'élevage sur la base d'une analyse comparative de scénarios alternatifs de moindre impact sur l'environnement ;

**Considérant** que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- le projet agricole envisagé consiste principalement à cultiver des terres en maraîchage biologique, à installer un rucher pour développer une activité d'apiculture et, à terme, à élever quelques animaux (ovins, poules, canards) ; cette activité sera conduite selon les principes de l'agroécologie, de l'agroforesterie, de la polyculture élevage et de la permaculture ; le projet d'élevage de porcs gascons est abandonné ;
- le déclassement de l'EBC relève de la rectification d'une erreur matérielle ; la parcelle objet du déclassement a accueilli au début des années 1970 une pépinière forestière, dont l'exploitation a cessé depuis plus de 25 ans, ce secteur étant identifié en pacage sur le relevé cadastral de propriété de 2021 ; un arboretum s'étend quant à lui au sud de cette parcelle, mais il a été mal identifié lors de l'élaboration du PLU en 2014, et c'est l'ancienne pépinière qui a été classée par erreur en EBC ; la révision allégée du PLU consiste à retranscrire la réalité du terrain en maintenant au sein de l'EBC actuel les seuls boisements existants sur une surface de 1,29 hectares, et à étendre l'EBC sur une superficie de 9,31 hectares pour intégrer des chênes pédonculés en périphérie de l'EBC actuel ainsi que le secteur de l'arboretum ;
- les enjeux écologiques de niveau fort et moyen ont été pris en compte dans le cadre de la révision allégée du PLU par le maintien en EBC des chênes pédonculés présents sur le site, pour assurer notamment la conservation des chiroptères, de l'avifaune forestière et des insectes saproxylophages, et par la protection des fossés existants au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, pour assurer celle des amphibiens ; l'activité de maraîchage conduit par ailleurs au maintien d'une clairière, zone de chasse favorable aux chauves-souris ;
- l'expertise écologique a révélé l'absence de cortèges d'espèces animales et végétales caractéristiques des milieux humides et tourbeux ;
- le choix du site d'implantation du projet répond à une logique de moindre impact sur l'environnement en réutilisant les infrastructures existantes de l'ancienne pépinière (chemins d'accès, bâtiment agricole, puits et système de pompage) pour répondre aux besoins de l'exploitation agricole envisagée ; le site a été retenu en raison de la qualité agronomique des sols et de la présence d'une couche d'argile permettant de retenir l'eau et ainsi limiter les arrosages, conditions se révélant particulièrement adaptées pour le maraîchage ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision 2022DKNA36 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de Cabanac-et-Villagrains est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**